



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 154^{quater}/1 du 7 avril 2017

L.I.R. n° 154^{quater}/1

Objet : Application de l'article 154^{quater} L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour salariés (CIS), volet employeur

1) Introduction

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs avait introduit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2009, le crédit d'impôt pour salariés (CIS, article 139^{bis} L.I.R.). Le CIS, avec un montant mensuel de 25 euros, était accordé d'office dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires. Pour être éligibles pour l'octroi d'un CIS, les contribuables devaient être en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

A partir de l'année d'imposition 2017, l'article 139^{bis} L.I.R. est abrogé et remplacé par l'article 154^{quater} L.I.R. Le nouvel article sort le CIS du cadre purement « retenue d'impôt sur traitements et salaires » et rend possible l'octroi et la régularisation du CIS par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou du décompte annuel. Avec l'introduction de l'article 154^{quater} L.I.R., le législateur introduit une progressivité du CIS, progressivité qui se base sur différentes tranches de salaire brut. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, le CIS n'est plus accordé. En dessous d'un salaire brut annuel de 80.000 euros, le montant du CIS annuel varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros. Le CIS est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu d'une occupation salariée au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 de l'article 154^{quater} L.I.R.

2) La notion de salaire brut

Le montant brut comprend la rémunération d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a L.I.R, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134 L.I.R. On entend par montant brut l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 L.I.R. (article 4, alinéa 1^{er}, numéros 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de

la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions portant exécution de l'article 136 L.I.R.). En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt, le montant brut de ces rémunérations est à déterminer selon les dispositions de la section 5 du règlement grand-ducal précité et à ajouter au montant brut. Ce montant brut est à considérer pour le calcul du CIS. Pour l'application des dispositions de l'article 154^{quater} L.I.R., le montant brut annuel à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1 euro. Pour le calcul du CIS en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, le salaire exonéré en vertu de l'article 134 L.I.R. n'est à prendre en considération que dans les cas où l'employeur a connaissance du montant exonéré (p.ex. en cas de simultanéité d'activités au Luxembourg et à l'étranger d'un même salarié chez le même employeur).

3) Calcul du CIS en cours d'année

Dans la procédure de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, le calcul du CIS doit être fait par l'employeur lors de chaque allocation de rémunération au cours de l'année d'imposition si la fiche de retenue d'impôt renseigne « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », alors que maints facteurs peuvent influencer le montant brut annuel à retenir pour déterminer le CIS (variations de salaire, indexation, rémunérations non périodiques, entrées et sorties du salarié en cours de mois/d'année, activité simultanée au Luxembourg et à l'étranger, etc).

Pour le calcul du CIS lors de chaque allocation de rémunération au cours de l'année, la méthode suivante est applicable sous réserve d'une éventuelle régularisation, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou d'une révision comptable par le bureau R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions):

- pour chaque allocation de rémunération, le CIS annuel est déterminé sur la base de toutes les données jusque-là disponibles ou susceptibles de se répercuter sur le montant de la rémunération durant l'année pour calculer le montant brut annuel présumé ;
- le montant annuel du CIS ainsi déterminé est ensuite divisé soit par 12 pour obtenir le montant mensuel, soit par 300 pour obtenir le montant journalier. Le montant du CIS accordé pour chaque allocation de rémunération est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur;
- lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition (p.ex. avec la rémunération du mois de décembre), l'employeur procède à une régularisation des montants mensuels ou journaliers du CIS calculés pour les

allocations de toutes les rémunérations précédentes relatives à la même année d'imposition. Cette régularisation est basée sur l'ensemble des rémunérations auprès de cet employeur au courant de l'année d'imposition. Le montant total du CIS accordé à chaque allocation de rémunération ne doit pas dépasser 600 euros par année d'imposition;

- en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, un CIS calculé et octroyé pour une période d'allocation(s) révolue reste provisoirement acquis au salarié sous réserve d'une éventuelle régularisation par l'employeur lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition, ou, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou d'une révision comptable par le bureau R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions);
- si au courant de la même année d'imposition auprès d'un même employeur il y a plusieurs périodes avec émission de fiches de retenue d'impôt renseignant « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », une seule régularisation est à faire lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition en question par cet employeur. D'éventuelles périodes avec émission de fiche(s) de retenue d'impôt renseignant « CIS NON » sous la rubrique « Crédits d'impôts » sont à intégrer dans la régularisation faite par l'employeur.

Exemple 1 (salaire mensuel fixe):

Salarié A qui travaille pendant toute l'année 2017 chez l'employeur B sur la base d'une fiche de retenue d'impôt principale qui renseigne « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts ».

Mois	Rémunération ordinaire brute (€)	Rémunération non périodique brute (€)	Rémunération brute annuelle présumée (€)	CIS mensuel (€)	CIS mensuel régularisé (€)
Janvier	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00	
Février	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00	
Mars	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00	
Avril	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00	
Mai	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00	
Juin	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00	
Juillet	3 300,00	1 000,00	40 600,00	49,25 ¹	
Août	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25	
Septembre	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25	
Octobre	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25	
Novembre	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25	
Total des montants mensuels CIS calculés janvier - novembre 2017				546,25	
Décembre ²	3 300,00	5 000,00	45 600,00		-30,25

¹ $[600,00 - (40.600,00 - 40.000,00) \times 0,015] : 12 = 591,00 : 12 = 49,25$ euros.

² Sur la base de l'ensemble des rémunérations de 2017, s'élevant à un salaire total brut annuel de 45.600,00 euros, le salarié A a droit à un CIS annuel de 516,00 euros. Pendant les mois de janvier à novembre, l'employeur B a octroyé des montants mensuels CIS au total de 546,25 euros, ce qui signifie qu'au mois de décembre 2017, l'employeur doit prélever la différence s'élevant à 30,25 euros du salaire net à verser du salarié A pour le mois de décembre 2017.

Exemple 2 (salaire mensuel variable):

Salarié C qui travaille pendant toute l'année 2017 chez l'employeur D sur la base d'une fiche de retenue d'impôt principale qui renseigne « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts ».

Mois	Rémunération ordinaire brute (€)	Rémunération non périodique brute (€)	Cumul des rémunérations ordinaires brutes (€)	Rémunération brute annuelle présumée (€)	CIS mensuel (€)	CIS mensuel régularisé (€)
Janvier	3 300,00	0,00	3 300,00	$3\,300,00 \times 12/1 = 39\,600,00$	50,00	
Février	2 900,00	0,00	6 200,00	$6\,200,00 \times 12/2 = 37\,200,00$	50,00	
Mars	3 100,00	0,00	9 300,00	$9\,300,00 \times 12/3 = 37\,200,00$	50,00	
Avril	3 400,00	0,00	12 700,00	$12\,700,00 \times 12/4 = 38\,100,00$	50,00	
Mai	3 900,00	0,00	16 600,00	$16\,600,00 \times 12/5 = 39\,840,00$	50,00	
Juin	4 000,00	1 000,00	20 600,00	$20\,600,00 \times 12/6 + 1\,000,00 = 42\,200,00$	$[600 - (42\,200,00 - 40\,000,00) \times 0,015] : 12 = 47,25$	
Juillet	3 600,00	0,00	24 200,00	$24\,200,00 \times 12/7 + 1\,000,00 = 42\,485,00^3$	$[600 - (42\,485,00 - 40\,000,00) \times 0,015] : 12 = 46,90^4$	
Août	3 600,00	0,00	27 800,00	$27\,800,00 \times 12/8 + 1\,000,00 = 42\,700,00$	$[600 - (42\,700,00 - 40\,000,00) \times 0,015] : 12 = 46,63^4$	
Septembre	3 700,00	0,00	31 500,00	$31\,500,00 \times 12/9 + 1\,000,00 = 43\,000,00$	$[600 - (43\,000,00 - 40\,000,00) \times 0,015] : 12 = 46,25$	
Octobre	3 800,00	0,00	35 300,00	$35\,300,00 \times 12/10 + 1\,000,00 = 43\,360,00$	$[600 - (43\,360,00 - 40\,000,00) \times 0,015] : 12 = 45,80$	
Novembre	3 900,00	0,00	39 200,00	$39\,200,00 \times 12/11 + 1\,000,00 = 43\,763,64^3$	$[600 - (43\,736,64 - 40\,000,00) \times 0,015] : 12 = 45,30^4$	
Total des montants mensuels CIS calculés janvier - novembre 2017					528,13	
Décembre ⁵	4 000,00	5 000,00	43 200,00	$43\,200,00 \times 12/12 + 6\,000,00^6 = 49\,200,00$		-66,13 ⁵

³ Arrondissement au multiple inférieur de 1,00 euro.

⁴ Arrondissement au cent (0,01 euro) supérieur.

⁵ Sur la base de l'ensemble des rémunérations de 2017, s'élevant à un salaire total brut annuel de 49.200,00 euros, le salarié C a droit à un CIS annuel de 462,00 euros. Pendant les mois de janvier à novembre, l'employeur D a octroyé des montants mensuels CIS au total de 528,13 euros, ce qui signifie qu'au mois de décembre 2017 l'employeur doit prélever la différence s'élevant à 66,13 euros du salaire net à verser du salarié C pour le mois de décembre 2017.

⁶ Cumul des rémunérations non périodiques brutes (versées en juin et décembre 2017) : 1 000,00 + 5 000,00 = 6 000,00 euros.

4) Dépôt électronique des extraits de compte salaire (ECSP)

Lors d'un dépôt électronique multiple des extraits de compte de salaire, le CIS payé est à renseigner sur chaque certificat avec le montant qui a été versé au salarié pour la période sur laquelle porte le certificat.

Il échet de relever que les dépôts multiples pour un même salarié ne sont à faire que si ce dernier a eu sa résidence fiscale dans plusieurs Etats au courant de l'année. Dans ces cas, un certificat est à déposer par Etat de résidence.

Luxembourg, le 7 avril 2017

Le directeur des contributions,

